

COMMUNE DE BARTENHEIM

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JUIN 2026 A 19H00
PUBLIE LE :

ORDRE DU JOUR

POINT 01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

POINT 03 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 05 MAI 2026

POINT 03 – FINANCES

- 03-01 Autorisation de programme et crédits de paiements – acquisition d'un véhicule multi-usages porte-outils
- 03-02 Décision modificative n°1 – Budget principal
- 03-03 Destruction de nids de frelons asiatiques – plafond de prise en charge des dépenses

POINT 04 - ADMINISTRATION

- 04-01 Délégation du conseil municipal au maire – modifications
- 04-02 Ressources humaines
 - 04-02-01 Création d'un emploi permanent de responsable du service technique
 - 04-02-02 Autorisation de recours au contrat d'apprentissage
 - 04-02-03 Frais engagés par les élus – Prise en charge
 - 04-02-04 Indemnités d'astreinte – modification des grades concernés

POINT 05 - URBANISME

- 05-01 Concession de la ZAC du Hattel – avenant n°3 au traité de concession – modification de l'actionnariat du concessionnaire
- 05-02 Porter à connaissance du compte-rendu annuel d'activités du concessionnaire de la Zac du Hattel

POINT 06 - DIVERS

PRESENTS

M. Le Maire
Bernard KANNENGIESER

MM. les Adjoints
Marie-Rose SCHOLER
Sébastien MASMUNSTER
Marie-Christine BROGLIE
Dominique SCHITTLY
Ariel BISSELBACH
Claude HASSLER

MM. les Conseillers Municipaux
Alain HEINRICH
Christelle KEIFLIN
Philippe KIELWASSER
Nathalie BOHN
Sandrine HERRGOTT
Alexandra NOBEL
Silvana GONZO
Carine PLAS
Michel TSCHILL

Sébastien BLANCHARD
Jérôme NOEGLENN
Matthieu SCHOCH
Cindy LHERMET
Nadine ANZUR
Emilie KELLER

VOTES PAR PROCURATIONS

Mme Laëtitia HOLER, Adjointe au Maire, qui a donné procuration à M Claude HASSLER, Adjoint au Maire

Mme Sylvie Ayme, Adjointe au Maire, qui a donné procuration à M Philippe KIELWASSER, conseiller municipal délégué

M Joris THURNHERR, Conseiller municipal, qui a donné procuration à M Matthieu SCHOCH, Conseiller municipal

ABSENT EXCUSE

M Luc BOSTAETTER

ABSENT NON EXCUSE

M Hubert KIRCHHOFFER

SECRÉTAIRE

Mme Cindy LHERMET, Conseillère municipale

Le quorum étant atteint (22 membres sur le nombre de 14 minimum) M. Le maire ouvre cette séance de travail à 19h à la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

POINT 01 - NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Mme Cindy LHERMET conseillère municipale, en qualité de secrétaire du conseil municipal pour cette séance du conseil.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

POINT 02 – PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 05 MAI 2026

Vu la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements applicable à compter du 1er juillet 2022

Le procès-verbal de la séance du 05 mai 2026 a été transmis in extenso à tous les conseillers. Le conseil municipal doit en prendre acte.

POINT 03 – FINANCES

03-01 Autorisation de programme et crédits de paiements – acquisition d'un véhicule multi-usages porte-outils

Vu l'article L1612-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune adopté le 05/05/2026

CL BK

Considérant que l'acquisition d'un véhicule porte-outils polyvalent pour le service technique est inscrit dans le programme d'investissement de la commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années en raison du coût total estimatif de cette acquisition.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le dispositif des autorisations de programme (AP) est une atténuation du principe de l'annualité budgétaire prévue par le législateur. Il permet, dans le cadre de la réalisation d'opérations physiques d'investissement pluriannuel, de voter le montant total de l'opération en financement (montant d'AP) et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiement nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu (montant de CP). Le périmètre de l'AP se limite légalement aux dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

1°) d'approuver la création d'une autorisation de programme libellée "AP/CP n°4 – Technique - Acquisition Véhicule" pour l'acquisition d'un véhicule porte-outils polyvalent d'un montant total de 206 500 € TTC.

2°) de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

		Frais d'insertion	Porte-outils polyvalent	TOTAUX
A.P. Montant initial		1 500,00	205 000,00	206 500,00
C.P. 1 2026	Valeur initiale	1 500,00	160 000,00	161 500,00
C.P. 2 2027	Valeur initiale	-	45 000,00	45 000,00

3°) de prévoir que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

03-02 Décision modificatives n°1 budget principal

Monsieur Dominique SCHITTLY, Adjoint aux finances, expose la teneur de la décision modificative n°1 du budget de la ville.

CL 34

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
60611 (011) : Eau et assainissement - 325	-1 000,00		
60611 (011) : Eau et assainissement - 4222	2 200,00		
60628 (011) : Autres fournitures non stockées - 12	500,00		
611 (011) : Contrats de prestations de services - 020	8 000,00		
611 (011) : Contrats de prestations de services - 025	1 000,00		
611 (011) : Contrats de prestations de services - 211	2 000,00		
61358 (011) : Autres - 2121	520,00		
61358 (011) : Autres - 313	390,00		
614 (011) : Charges locatives et de copropriété - 4222	1 500,00		
65311 (65) : Indemnités de fonction - 031	3 700,00		
65313 (65) : Cotisations de retraite - 031	200,00		
65314 (65) : Cotis. sécurité sociale - part patronale - 031	500,00		
65811 (65) : Droits d"utilisé" - informatique nuage - 020	8 690,00		
65888 (65) : Autres - 020	11 800,00		
739116 (014) : Prél. article 55 de la loi SRU - 020	-40 000,00		
Total dépenses	-	Total recettes	-

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
2031 (20) : Frais d'études - 020	1 760,00	1311 (13) : Subv. transf. Etat et établ. nationaux - 020	4 506,00
2033 (20) : Frais d'insertion - 020	-1 760,00	1311 (13) : Subv. transf. Etat et établ. nationaux - 020	4 000,00
2128 (21) : Autres agencements et aménagements - 511	9 000,00	1318 (13) : Autres subventions d'équipement transf. - 020	-6 153,96
21314 (21) : Bâtiments culturels et sportifs - 321	-9 000,00	1318 (13) : Autres subventions d'équipement transf. - 348	4 000,00
21314 (21) : Bâtiments culturels et sportifs - 311 - 9075	3 360,00	1321 (13) : Subv. non transf. Etat, établ. nationaux - 020	-7 500,00
21351 (21) : Bâtiments publics - 551 - 9075	10 000,00	1328 (13) : Autres subventions d'équip. non transf. - 020	39 100,23
2138 (21) : Autres constructions - 551 - 9075	-10 000,00	1328 (13) : Autres subventions d'équip. non transf. - 348	-4 000,00
2151 (21) : Réseaux de voirie - 311 - 9075	1 026,50	1328 (13) : Autres subventions d'équip. non transf. - 4221	-17 628,66
21534 (21) : Réseaux d'électrification - 512 - 9069	5 026,80	165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus - 551	1 092,00
215731 (21) : Matériel roulant - 510 - 9134	-160 000,00		
215731 (21) : Matériel roulant - 510 - 9137	161 500,00		
21838 (21) : Autre matériel informatique - 313 - 9055	4 000,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020	2 502,31		
Total dépenses :	17 415,61	Total recettes :	17 415,61
Total Dépenses	17 415,61	Total Recettes	17 415,61

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget de la ville, telle que constituée ci-dessus, et de l'autoriser à passer les écritures correspondantes.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

03-03 Destruction de nids de frelons asiatiques – plafond de prise en charge des dépenses

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est constaté une invasion conséquente du frelon asiatique dans la région sud Alsace. Cette espèce a la particularité de s'étendre agressivement en détruisant les autres insectes et particulièrement les abeilles, ces frelons les prenant comme source de protéines pour leurs larves. La *Vespa Velutina* de sa dénomination entomologique a été classée comme Espèce Exotique Envahissante et un plan national de lutte contre sa propagation a été mis en place en 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre en charge les frais de destruction de ces nids, uniquement pour l'espèce des frelons asiatiques et pour les nids adultes, opéré par un désinsectiseur mandaté au préalable par la mairie de Bartenheim, sur demande et autorisation du propriétaire privé du terrain concerné. Le nid aura au préalable été signalé sur la plateforme internet www.lefrelon.com, ce qui

CL BV

aura pour conséquence le déplacement sur site du référent de ladite plateforme, seul intervenant habilité à certifier qu'il s'agit bien d'un nid de frelons à pattes jaunes.

Les crédits sont prévus au budget 2026 et suivants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

1°) prendre en charge les frais d'intervention d'un désinsectiseur, mandaté au préalable par la commune, pour l'éradication d'un nid de frelon à pattes jaunes uniquement,

2°) plafonner cette intervention à 200 € TTC par nid identifié,

3°) d'exclure de cette prise en charge tous autres frais de toutes natures qui pourraient intervenir du fait de l'existence d'un tel nid,

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

POINT 04 – ADMINISTRATION

04-01 Délégation du conseil municipal au maire – modifications

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le préfet, par courrier reçu le 1^{er} juin, a émis deux observations, sur la délibération point 06 du 31 mars 2026 concernant les délégations données par le conseil municipal au maire.

La première, concernant le paragraphe 21, conseille, au vu d'une jurisprudence de 2007, de fixer une limite de montant ou des conditions pour le droit de priorité. La deuxième concerne le paragraphe 19 traitant des conventions de participation au coût d'équipement d'une ZAC et les participations pour voirie et réseaux. Après échange avec la préfecture sur ces éléments, il est convenu de proposer une reprise de la délibération pour l'améliorer en mettant également au paragraphe 15 (les préemptions) une condition de plafond de montant comme le paragraphe 21 et de supprimer le paragraphe 19, vu que la ZAC du Hattel fait déjà l'objet d'un traité de concession réglant les questions de coûts d'équipement et que la PVR n'a jamais été activée en 20 ans, elle pourra l'être par le biais du conseil municipal en cas de besoin.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de reprendre la délibération point 06 du 31 mars 2026 et de la libeller comme suit :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de charger Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal de certaines attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver tel que présenté ci-dessous sur la base des articles visés ci-dessus du Code Général des Collectivités Territoriales les délégations de compétence du conseil municipal envers le maire, pour la durée du présent mandat :

- 1- *d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 2- *de fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*
- 3- *de procéder, dans la limite de 1 201 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4- *de prendre toute décision concernant les marchés, en le chargeant pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

CL BV

- 5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits au maire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous la condition d'un montant plafond d'un million d'euros HT.
- 16- d'intenter au nom de la Commune les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour la défendre dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, et à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune ;
- 17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- 18- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- de réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 20- d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous la condition que le bien concerné soit d'un montant inférieur à 1 million d'euros HT.

Conformément à l'article L2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

CL BK

04-02 Ressources humaines

04-02-01 Création d'un emploi permanent de responsable du service technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la commune de Bartenheim ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable des services techniques relevant des grades de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2ème classe, de technicien territorial principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), compte tenu des mouvements internes du personnel suite à un départ en retraite

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les points suivants :

- 1°) A compter du 01/10/2026, un emploi permanent de responsable des services techniques relevant du grade de technicien territorial, de technicien territorial principal de 2ème classe, de technicien principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) est créé. L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel
- 2°) L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation ; pour la nature des fonctions de responsable des services techniques nécessité d'avoir à minima le baccalauréat pour une rémunération équivalente à celle d'un technicien territorial.
- 3°) L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin dans les conditions et les délais fixés.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

04-02-02 Autorisation de recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

CL BV

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable attendu du comité social territorial

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

1°) Décider de recourir au contrat d'apprentissage,

2°) conclure, dès la rentrée scolaire 2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Ecole maternelle	Découverte du métier d'ATSEM	CAP AEPE	2 ans

3°) Préciser que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal de la commune de Bartenheim, chapitre 012 , article 6417

4°) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

04-02-03 Frais engagés par les élus – Prise en charge

Vu les articles L 2123-18, L2123-18-1 et L2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1°) Frais de déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT ;

CL 3V

2°) Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal. Monsieur le Maire expose que dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par lui-même ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-Muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2 Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

CL BV

2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatifs de paiement, les frais :

- *De transport collectif (tramway, bus, métro.....) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;*
- *D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;*
- *De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;*
- *D'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)*

3°) Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCG reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT.

4°) Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée de justificatifs suivants :

- *Un ordre de mission*
- *Le formulaire de demande de remboursement des frais complété et signé,*
- *Les justificatifs de paiement,*
- *Le RIB du demandeur,*
- *La carte grise du véhicule utilisé.*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les conditions de prise en charge, telles qu'énoncées ci-dessus, des frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs missions

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

04-02-04 Indemnités d'astreinte – modification des grades concernés

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 06 juin 2005 instaurant le régime des astreintes au service technique qu'il convient de compléter

Vu l'avis du comité social territorial en attente de confirmation

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- *De poursuivre le dispositif d'astreinte d'exploitation pour le service technique. Afin d'être en mesure d'intervenir en cas: d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...)*
Ces astreintes sont mises en place chaque week-end toute l'année.
- *De fixer la liste des emplois concernés comme suit :*

CL 

Emplois relevant de la filière technique

- **Adjoint technique territorial**
 - **Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**
 - **Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe**
 - **Agent de maîtrise territorial**
 - **Agent de maîtrise territorial principal**
 - **Technicien territorial**
 - **Technicien territorial principal de 2^{ème} classe**
 - **Technicien territorial principal de 1^{ère} classe**
- *De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :*
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique
En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

POINT 05 – URBANISME

05-01 Concession de la ZAC du Hattel – avenant n°3 au traité de concession – modification de l'actionnariat du concessionnaire

Vu la délibération point 04-02 du conseil municipal du 7 décembre 2021 portant approbation et autorisation de l'avenant n°1 traitant de modifications techniques à apporter au traité et ses annexes (intitulé actionnaire, mise en place d'un COPIL, adaptation programme de construction, adaptation bilan financier ...)

Vu la délibération point 04-02-01 du conseil municipal du 22 novembre 2022 portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n°2 traitant de la répartition des frais entre les deux membres de la SAS et la prolongation de la durée de la concession de deux ans

Considérant la demande du Crédit Mutuel Aménagement Foncier actionnaire de la SAS demandant à devenir l'unique actionnaire de la SAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'approuver et de l'autoriser à signer un avenant n°3 au traité de concession de la Zac du Hattel avec le Crédit Mutuel Aménagement Foncier actionnaire de la SAS Zac du Hattel, signataire du traité de concession, qui deviendra l'unique actionnaire de la SAS.

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité

05-02 Porter à connaissance du compte-rendu annuel d'activités du concessionnaire de la ZAC du Hattel

Le document du compte-rendu annuel d'activité du concessionnaire de la ZAC du Hattel est transmis aux conseillers pour qu'ils en prennent connaissance.

POINT 06 – DIVERS

Interventions

Point 03-01 Monsieur le Maire précise que cette acquisition est faite pour remplacer l'ancien camion Unimog du service technique, âgé de 35 ans. La municipalité en a débattu longuement et a analysé le besoin sur la base d'une étude technico-financière réalisée par le conseiller délégué Jérôme NOEGLIEN.

Point 04-02-02 Mme Emilie KELLER évoque les restrictions d'une personne mineure dans le cadre de cet apprentissage à l'école maternelle. Mme Marie-Christine BROGLIE adjointe chargée des affaires scolaires répond que l'apprentie peut tout faire, sauf s'occuper de la sieste des enfants et faire le transport scolaire.

CL 3V

Point 04-02-04 M Michel TSCHILL signale que cela pourrait être utile d'étendre sur toute la semaine l'astreinte actuellement fixée sur les week-ends.

Point 05-01 Mme Alexandra NOBEL demande la raison de l'avenant n°3. Mme Marie-Rose SCHOLER adjointe à l'urbanisme, répond que le Crédit Mutuel Aménagement Foncier demande à récupérer les parts du co-actionnaire en raison de ses difficultés financières. Mme NOBEL souhaite savoir où en est le démarchage des parcelles à vendre, Mme SCHOLER adjointe répond qu'environ 50 personnes ont fait part de leur intérêt, dont une partie de Bartenheim.

Point 06 M Claude HASSLER adjoint chargé du numérique informe le conseil qu'il a réalisé un film sur les commerçants et artisans. Il remercie Mme Chrystelle KEIFLIN de son concours.

Il demande l'aide de conseillers pour servir des boissons à la chorale du Bénin que se produira du 20 au 22 août au square Bretzel.

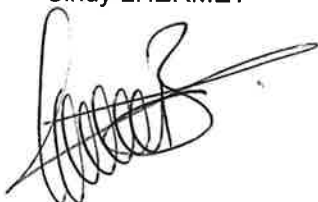
Mme Marie-Christine BROGLIE adjointe informe le conseil municipal qu'en raison de la canicule, la commune a pris un arrêté de fermeture partielle des trois écoles pour les après-midis avec droit d'accueil. Mme Emilie KELLER suggère de mettre en place un protocole pour harmoniser les communications entre les structures (écoles et périscolaire) et les parents sous l'égide de la mairie, car il y a eu des messages ambigus de l'école maternelle qui ont perturbé les parents. M Claude HASSLER adjoint répond que Mme Laetitia HOLDER adjointe s'en occupe.

Mme Silvana GONZO demande s'il est prévu d'installer des climatiseurs aux écoles. Mme Emilie KELLER dit qu'il faut réfléchir à une solution pérenne si ces épisodes deviennent réguliers. Mme Marie-Rose SCHOLER répond que la crèche a été rééquipée en ventilation et climatisation pour la partie ancienne et que la maternelle a déjà une classe climatisée. Pour Charles Péguy, le bâtiment est aussi ancien, mais il faudrait au moins faire une salle. Le nouveau périscolaire, quand il sera achevé, sera totalement rafraîchi et climatisé, il sera possible d'envisager d'y héberger temporairement les élèves.

Square Bretzel : après avoir remporté le Trophée des Collectivités d'Alsace en novembre 2024, Monsieur le Maire annonce que la commune a été sélectionnée pour le concours national des Victoires du Paysage dont la remise des prix aura lieu à Paris en décembre 2026. Auparavant, un jury va se rendre sur place pour compléter son dossier d'examen.

Fin de la séance du conseil municipal 20h

LA SECRETAIRE
Cindy LHERMET



LE MAIRE
Bernard KANNENGIESER



CL BV